



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## **ARRÊTÉ N° 41-2018-12-03-005**

Mettant en demeure la commune de CHAUMONT SUR THARONNE de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

**Le Préfet de Loir-et-Cher**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 août 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*« - La Commune de Chaumont-sur-Tharonne exploite une installation de stockage de déchets inertes en défaut d'enregistrement sur les parcelles n°188 et 530 de la section AO du cadastre de la commune de Chaumont-sur-Tharonne » ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2760-3 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :**  
**3. Installation de stockage de déchets inertes ;**

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 août 2018 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

**Article 1.1** – La commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles n°188 et 530 de la section AO du cadastre de la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 1.2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 2 – Mesures conservatoires

**Article 2.1** – La Commune de Chaumont-sur-Tharonne ne doit plus recevoir de déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date de sa notification et jusqu'à la régularisation de leur situation administrative.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 2-2** – En vue de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE met en place **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** un dispositif permettant d'interdire l'accès des personnes non-autorisées à l'installation de stockage de déchets inertes. L'accès depuis la déchetterie est maintenu et contrôlé par un portail maintenu verrouillé.

**Article 2.3** – Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 2.1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de La Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

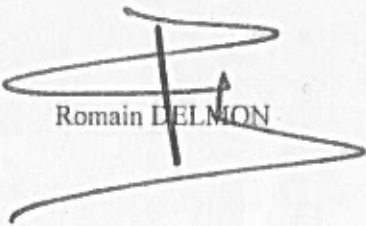
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAUMONT-SUR-THARONNE,
- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de CHAUMONT SUR THARONNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 3 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON

